

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 5 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

(Voir arrêté local n° 92 F. du 21 février 1944 au *J. O. Togo* du 1^{er} mars 1944 — Page 140).

Kapok

N° 252 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 29 mars 1944 modifiant le décret du 2 octobre 1940 réglementant l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du Ministère des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le Sénatus-Consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 et relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des Colonies;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies modifié et complété par le décret du 21 juin 1938;

Vu le décret du 2 octobre 1940 réglementant l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du Ministère des Colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue pendant la durée des hostilités et pendant une période égale à un an après la date de cessation des hostilités l'application de l'article 3 du décret du 2 octobre 1940 qui réglemente l'exportation du kapok originaire des territoires relevant du Ministère des Colonies.

ART. 2. — Pendant la période fixée à l'article 1^{er} du présent décret, il est défini trois qualités de kapok dénommées respectivement :

Qualité supérieure (Q.S.);

Qualité moyenne (B.Q.);

Qualité ordinaire (Q.O.);

a) Les kapoks de qualité supérieure doivent provenir d'une seule des deux espèces botaniques désignées à l'article 2 du décret du 2 octobre 1940, présenter une teinte uniforme blanc-nacrée, un aspect soyeux et ne contenir pas plus de 3% de graines, impuretés ou matières étrangères;

b) Les kapoks de qualité moyenne devront provenir d'une seule des espèces botaniques désignées à l'article 2 du décret du 2 octobre 1940, présenter une teinte uniforme blanc-grisâtre et ne contenir pas plus de 5% de graines, impuretés ou matières étrangères;

c) Les kapoks de qualité ordinaire devront provenir des deux espèces botaniques désignées à l'article 2

du décret du 2 octobre 1940, en mélange ou non, et ne contenir pas plus de 7% de graines, impuretés ou matières étrangères.

ART. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 29 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Compagnie française des câbles sud-américains

DECRET du 29 mars 1944 instituant une délégation provisoire pour la gestion de la Compagnie française des câbles sud-américains et créant un Service de contrôle provisoire de cette Compagnie.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, du Commissaire aux Colonies, du Commissaire aux Affaires étrangères et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 relative au régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leur dirigeant;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une délégation provisoire pour la gestion, en Afrique Occidentale Française, au Libéria et au Brésil, des intérêts de la Compagnie française des câbles sud-américains, Société anonyme dont le siège social est à Paris, 10 rue Auber.

ART. 2. — Le Directeur des câbles sous-marins de l'Ouest Africain est désigné comme délégué provisoire de cette Compagnie.

ART. 3. — Le délégué provisoire a les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante et l'exploitation des stations de câbles sous-marins appartenant à la Compagnie situées à Dakar, Monrovia, Fernando de Noronha et Pernambuco.

Il dispose, pour le paiement du personnel et le règlement des dépenses d'exploitation, d'une caisse alimentée par :

a) les avoirs de la Compagnie hors de France;

b) les recettes d'exploitation;

c) les avances consenties par le budget du Comité français de la Libération nationale.

ART. 4. — Sa gestion est contrôlée par l'Inspecteur général des P. T. T. à Alger. Celui-ci peut, le cas échéant, déléguer tout ou partie de ses attributions de contrôle au Directeur des Transmissions de l'Afrique Occidentale Française.

Les frais de bureau et autres dépenses occasionnés par ce contrôle sont à la charge de la Compagnie des câbles sud-américains.

ART. 5. — Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, le Commissaire aux Colonies, le Commissaire aux Affaires étrangères et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerné, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 29 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale ;

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*

R. MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDES-FRANCE.

Décret du 29 mars 1944 désignant un délégué provisoire pour la Compagnie française des câbles sud-américains.

Par décret en date du 29 mars 1944, M. Georges Bouchard, inspecteur des P. T. T., directeur des câbles sous-marins de l'Ouest africain, en résidence à Dakar, est désigné comme délégué provisoire de la Compagnie Française des Câbles Sud-Américains, dont le siège social est à Paris, 10 rue Auber.

L'indemnité annuelle allouée à M. Bouchard, par cette compagnie, en tant que son représentant à Dakar, est portée à dix-huit mille (18.000) francs.

Radiodiffusion

N° 253 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

16 mai 1944. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation de la radiodiffusion.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Information ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Le Comité juridique entendu ;

ORDONNE :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Commissariat à l'Information une Direction de la Radiodiffusion.

Celle-ci exerce, sur l'ensemble des territoires relevant du Comité français de la Libération nationale, l'ensemble des attributions dévolues, par le décret-loi du 29 juillet 1939 à l'Administration de la Radiodiffusion nationale de la Métropole, sous réserve des dispositions ci-après :

ART. 2. — Les cadres de la Direction de la Radiodiffusion seront organisés par décret pris sur le rapport du Commissaire à l'Information et du Commissaire aux Finances.

Le reclassement dans les cadres de la Direction de la Radiodiffusion ou des services extérieurs de la Radiodiffusion existant dans les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale sera effectué dans les conditions générales prévues par les décrets des 1^{er} et 13 novembre 1939.

TITRE II

POSTES NATIONAUX

ART. 3. — La Direction de la Radiodiffusion gère les postes nationaux quel qu'en soit l'emplacement. Elle exerce également le contrôle des postes nationaux constitués en Office bénéficiant de l'autonomie financière et de la personnalité civile.

Les dépenses d'établissement et de fonctionnement des postes nationaux sont à la charge du budget du Comité français de la Libération nationale.

Le personnel des postes nationaux installés dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies reste sous l'autorité du chef du territoire.

ART. 4. — La création de postes nationaux nouveaux est décidée par le Comité français de la Libération nationale par décret pris sur la proposition du Commissaire à l'Information, du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande, du Commissaire aux Finances et du Commissaire dont relève le territoire.

La transformation en poste national d'un poste local est décidée dans les mêmes conditions. En ce cas, les installations existantes seront prises en charge par les services de la Radiodiffusion qui en rembourseront la valeur à l'Administration locale intéressée.

ART. 5. — Le Commissaire à l'Information arrête le programme des postes nationaux. Il en règle la retransmission ou le relai par les autres postes d'outre-mer.

TITRE III

POSTES COLONIAUX

ART. 6. — En dehors des postes nationaux qui peuvent exister dans les territoires placés sous l'autorité du Commissariat aux Colonies, les chefs des territoires locaux ont la charge du Service de la Radiodiffusion.

Le chef du territoire intéressé organise le service local de la radiodiffusion. Toutefois, le Commissaire à l'Information sera obligatoirement consulté pour la désignation du directeur ou du chef de service de la Radiodiffusion et pourra présenter des candidats.

Les dépenses de la Radiodiffusion sont des dépenses obligatoires du budget de la Colonie.

ART. 7. — Le Commissaire à l'Information oriente et coordonne le programme des postes d'outre-mer autres que les postes nationaux, sur l'avis d'un Comité dont la composition sera fixée par arrêté et où seront représentés tous les Commissariats intéressés.

Lorsque les postes locaux assureront les relais ou des retransmissions de la radiodiffusion nationale par les postes locaux, le chef du territoire où est installé un poste local, peut, sous sa responsabilité personnelle et à charge d'en rendre compte sans délai au Commissaire dont il relève et au Commissaire à l'Information, supprimer tout ou partie du programme à transmettre ou à retransmettre.

Le Commissaire à l'Information et le Commissaire intéressé statueront en ce cas d'un commun accord sur les décisions prises par les autorités locales.

ART. 8. — Le personnel de la radiodiffusion, en service dans les postes coloniaux, est recruté dans les mêmes conditions que le personnel des administrations coloniales intéressées.